

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2019 - 274 du 19 septembre 2019
portant approbation des statuts du centre national
d'informations économiques et de conseils en gestion

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2018 du 5 octobre 2018 portant création du centre national
d'informations économiques et de conseils en gestion ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et
la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des
établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier
ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du
ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

**STATUTS DU CENTRE NATIONAL D'INFORMATIONS
ECONOMIQUES ET DE CONSEILS EN GESTION**

Approuvés par décret n° 2019 - 274 du 19 septembre 2019

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 6 de la loi n° 33-2018 du 5 octobre 2018 portant création du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de direction.

Article 2 : Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion, en sigle CNIIECG, est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'économie.

Article 3 : Le siège du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances et par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion a pour missions de centraliser les bilans des entreprises installées au Congo, d'assister les établissements publics, les entreprises publiques et d'économie mixte, ainsi que les collectivités locales, dans les domaines de la gestion et de l'organisation.

A cet effet, il est chargé, de :

- centraliser les bilans des entreprises installées au Congo ;
- conseiller l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques et d'économie mixte, en matière d'organisation, de méthodes et techniques de gestion administrative, comptable et financière ;
- assurer la formation des agents et cadres des administrations publiques et des collectivités locales dans les domaines de la gestion et de l'organisation ;
- apporter une assistance aux collectivités locales dans les domaines de la gestion et de l'organisation ;
- vulgariser les cadres comptables et financiers en vigueur auprès des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et d'économie mixte.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 6 : Le comité de direction est l'organe de délibération et d'administration du centre.

Il délibère, notamment, sur :

- l'orientation de la politique du centre ;
- le programme annuel d'activités ;
- le budget annuel ;
- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- le contrôle de la gestion assurée par le directeur général ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le compte administratif et le compte de gestion ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- la formation professionnelle du personnel.

Article 7 : Le comité de direction du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge des collectivités locales ;
- un représentant de l'organisation patronale la plus représentative ;
- un représentant de l'association professionnelle des établissements de crédit ;
- un représentant du corps des enseignants-chercheurs des universités *ep*

- le directeur général du centre ;
- un représentant du personnel du centre ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences en matière d'analyse financière et de centrale des bilans des entreprises et nommées par le Président de la République.

Article 8 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'économie.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie, sur proposition des administrations ou des organismes qu'ils représentent.

Article 10 : Le mandat de membre du comité de direction est de quatre ans renouvelable une fois.

Il prend fin à l'expiration normale de sa durée, à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination, par révocation à la suite d'une faute grave, par suite de dissolution du centre, en cas de démission, de décès ou d'incapacité physique dûment constatée.

Dans toutes les hypothèses où un membre du comité de direction n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qui l'a désigné choisit un autre membre pour la suite du mandat, dans un délai de deux mois.

Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

Article 11 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des finances sur proposition du comité de direction.

Article 12 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- veiller au respect des statuts ;
- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction.

Article 13 : En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires nécessaires au bon fonctionnement du centre et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante.

Article 14 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

La première session a lieu au mois d'avril et porte sur l'examen des comptes administratifs et de gestion du dernier exercice écoulé.

La deuxième session, qui a lieu au mois de septembre, est consacrée à l'examen et à l'approbation du projet de budget du centre.

Article 15 : Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 16 : La convocation à une session ordinaire est adressée aux membres du comité de direction quinze jours au moins avant la session. Ce délai est ramené à cinq jours pour les sessions extraordinaires.

Les membres du comité de direction peuvent, en cas d'urgence, être saisis et invités par le président à se prononcer par voie écrite ou par tout autre moyen de communication.

Les réponses des membres du comité sont retournées au président du comité dans les vingt quatre heures qui suivent la saisine.

Article 17 : Le membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours.

Un membre ne peut exercer qu'un mandat de représentation à la fois.

Article 18 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial coté et paraphé par le président

Article 19 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal dûment signé par le président et le secrétaire.

Article 20 : Les procès-verbaux sont communiqués à l'ensemble des membres du comité de direction et à l'autorité de tutelle, dans les quinze jours qui suivent chaque session.

Article 21 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement, à l'exception de celles qui portent sur l'embauche, la rémunération du personnel, et la modification des statuts du centre, qui doivent être transmises au ministre chargé de l'économie, pour compétence.

Article 22 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général du centre.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 23 : La direction générale du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'économie.

Le directeur général assure la gestion du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner toutes les activités du centre et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- préparer et soumettre au ministre chargé de l'économie le règlement intérieur du centre avant approbation par le comité de direction ;
- adresser, chaque trimestre, au ministre chargé de l'économie un rapport d'activités du centre ;
- préparer les délibérations du comité de direction et en assurer l'exécution ;
- évaluer les besoins du centre en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- soumettre à l'approbation du comité de direction toute proposition d'acquisition et de réforme des biens ;
- soumettre à l'approbation du comité de direction toute proposition d'ouverture d'agence ou représentation à travers le pays ;

- pourvoir le centre en emplois, conformément au planning d'embauche adopté par le comité de direction, à l'exception de ceux qui sont pourvus par voie de décret ou d'arrêté ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le comité de direction.

Article 24 : Le directeur général représente le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion dans les actes de la vie civile et dans les rapports avec les tiers.

Article 25 : La direction générale du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion, outre le secrétariat de direction, le service des relations publiques et du partenariat, le centre de documentation et des archives, comprend :

- la direction des informations économiques ;
- la direction des systèmes d'information ;
- la direction du conseil et de la formation ;
- la direction administrative et financière ;
- les agences départementales.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 26 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- préparer et assurer le suivi du courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des relations publiques et du partenariat

Article 27 : Le service des relations publiques et du partenariat est dirigé et animé par un chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter, recouper et analyser les informations sur la vie des entreprises ;
- élaborer les statistiques à partir des données brutes collectées ;
- effectuer des tests de concordance et de cohérence des comptes des différentes entreprises et les porter à la connaissance des entreprises concernées ;
- produire les synthèses des analyses à diffuser ;
- réaliser des missions d'information et des études sur la centralisation des bilans ;
- mettre les informations protégées à la disposition des institutions et personnes autorisées, dans le respect des règles de confidentialité applicables en la matière ;
- établir des partenariats avec les entreprises et les administrations destinataires primaires des comptes des entreprises ;
- conduire des études en rapport avec l'évolution de la centrale des bilans ;
- assurer la vulgarisation des cadres comptables et financiers en vigueur auprès des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et d'économie mixte.

Article 30 : La direction des informations économiques comprend :

- le service de collecte des données ;
- le service des analyses et de la production des données ;
- le service des études et de la réglementation.

Section 5 : De la direction des systèmes d'informations

Article 31 : La direction des systèmes d'informations est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- planifier l'évolution et le développement des systèmes d'informations du centre ;
- concevoir, développer, gérer et maintenir l'ensemble des composants matériels et logiciels du système d'information ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement informatique ;
- assurer l'accès à l'information et aux applications et en garantir la sécurité, l'intégrité, la fiabilité et la confidentialité.

- assurer la veille technologique en rapport avec les technologies de l'information et de la communication ;
- assister la maîtrise d'ouvrage des projets liés au système d'information du centre ;
- créer et assurer le maintien des bases de données informatiques centralisant les informations sur les comptes des entreprises ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs ;
- gérer les stocks de consommables.

Article 32 : La direction des systèmes d'informations comprend :

- le service gestion des infrastructures ;
- le service des applications informatiques et de la planification.

Section 6 : De la direction du conseil et de la formation

Article 33 : La direction du conseil et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer les missions de conseils auprès de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et d'économie mixte, en matière d'organisation, de méthodes et techniques de gestion administrative, comptable et financière ainsi qu'en matières juridique et fiscale ;
- apporter une assistance aux collectivités locales dans les domaines de la gestion et de l'organisation ;
- réaliser des audits et des évaluations ;
- élaborer les programmes et les plans de formation ;
- animer régulièrement des réflexions sur l'application des principes comptables de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires en vue de l'amélioration de la qualité des états financiers des entreprises congolaises ;
- veiller à la normalisation comptable dans les entreprises ;
- assurer la formation et le perfectionnement des cadres des administrations publiques et des collectivités locales dans les domaines de la gestion et de l'organisation

Article 34 : La direction du conseil et de la formation comprend :

- le service conseils et assistance ;
- le service formation et perfectionnement.

Section 7 : De la direction administrative et financière

Article 35 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter les questions administratives, juridiques, financières, comptables et de gestion du personnel ;
- entretenir des relations de collaboration avec les organismes de sécurité sociale et les organisations syndicales ;
- gérer le matériel et le patrimoine mobilier et immobilier.

Article 36 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administration et personnel ;
- le service finances et comptabilité.

Section 8 : Des agences départementales

Article 37 : Les agences départementales représentent la direction générale au niveau des départements.

Elles sont dirigées et animées par des chefs d'agence, qui ont rang de chef de service.

Les chefs d'agence sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Les attributions et l'organisation des agences départementales sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 38 : Les ressources du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- le produit de ses activités ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 39 : Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

Article 40 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion. L'agent comptable en est le comptable public.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 41 : Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion emploie :

- un personnel contractuel ;
- des fonctionnaires détachés.

Le personnel contractuel est régi par l'accord d'établissement du centre.

Les fonctionnaires détachés sont régis par le statut général de la fonction publique.

Ils bénéficient des avantages accordés par l'accord d'établissement.

Article 42 : Les règles relatives aux conditions d'embauche, d'emploi, de travail et de discipline et aux relations entre la direction générale, le personnel et les syndicats, sont définies par l'accord d'établissement et le règlement intérieur du centre.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 43 : Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Article 45 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 46 : La convention collective du 14 avril 2005 applicable au personnel du centre national de gestion dissous, reste en vigueur jusqu'à la conclusion et la mise en œuvre de l'accord d'établissement applicable au personnel du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion.

Article 47 : Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion peut avoir recours à des consultants et à l'assistance des partenaires techniques et financiers, bilatéraux et multilatéraux.

Article 48 : Le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion reprend l'actif du centre national de gestion dissous.

Article 49 : La dissolution du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion est prononcée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 50 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article premier : Sont approuvés les statuts du centre national d'informations économiques et de conseils en gestion dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-


2019 - 274 Fait à Brazzaville, le  19 septembre 201

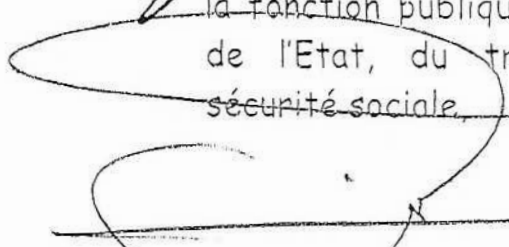
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Le Vice-Premier ministre, chargé de
la fonction publique, de la réforme
de l'Etat, du travail et de la
sécurité sociale.



Clément MOUAMBA.-


Firmin AYEISSA.-

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, de l'industrie et du
portefeuille public,

Le ministre des finances et du budget


Gilbert ONDONGO.-


Calixte NGANONGO.-